



Arrêt

n° 185 739 du 21 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision du 2 décembre 2011 (*sic*), refus de visa RF, notifiée le 12 décembre 2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 1^{er} juillet 2011, le requérant a introduit une demande de visa auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc) en vue de rejoindre son épouse, de nationalité belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 25 novembre 2011 et notifiée au requérant le 2 décembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 30/06/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [Z. M.] né le (xxx), ressortissant du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [E.Y.O.], née le (xxx), de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'en date du 07/11/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté Madame [E.Y.O.] afin de demander des documents supplémentaires, et notamment la preuve de revenus de la personne à rejoindre;

Considérant qu'en réponse à cette demande de l'Office des étrangers, plusieurs documents ont été déposés : une attestation de paiement d'allocations de chômage (du service chômage de la CSC de Liège) montrant que Madame [E.Y.O.] a reçu des allocations de chômage pour la période de janvier 2010 à octobre 2011 ; deux fiches de paie (une pour le mois de mai 2011, une pour le mois de juin 2011).

Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne à rejoindre, Madame [E.Y.O.], perçoit des allocations de chômage, et a travaillé en mai 2011 et juin 2011 ; que le montant de ces revenus et allocations ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, le montant global est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), de l'article 3 de son protocole additionnel n°4, approuvé par la loi du 21 septembre 1970, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, des articles 18, 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (TFUE), des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), des articles 10, 11, 22, 159 et 191 de la Constitution, de l'article 2 du Code Civil et du principe général de la non rétroactivité des lois, ainsi que des articles 40bis, 40ter, 42 bis §1er alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

2.1.1. Dans un « *premier grief* », le requérant expose ce qui suit : « Suivant l'article 2 du Code Civil, « *La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif* ».

La non-rétroactivité des lois et des arrêtés réglementaires est un principe général de droit, garant des intérêts individuels et de la sécurité juridique (Cass. 22 octobre 1970). La non-rétroactivité des lois exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, en sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général, comme le bon fonctionnement ou la continuité du service public. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure, par exemple judiciaire, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles justifient cette intervention du législateur (Cour Constitutionnelle, arrêts n°3/98 du 14 janvier 1998 et 49/98 du 20 mai 1998).

En l'espèce, la décision, prise le 2 décembre 2011, applique à une demande introduite le 30 juin 2011 une loi votée le 8 juillet 2011 et en vigueur depuis le 22 septembre 2011 ; la rétroactivité a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue de la demande de regroupement familial pendant en

ajoutant des conditions non prescrites précédemment. Ni la décision du ministre, ni les travaux préparatoires n'indiquent quelles circonstances exceptionnelles justifieraient cette application rétroactive ».

2.1.2. Dans un « *deuxième grief* », le requérant relève ce qui suit : « Suivant l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, « § 2. *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : 1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint...* ».

Suivant l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer : - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale...* ».

La disposition légale que la décision [lui] applique, l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, crée une discrimination à rebours entre la famille d'un ressortissant belge et celle d'un ressortissant de l'Union : le conjoint d'un citoyen de l'Union doit simplement rejoindre celui-ci qui doit disposer de ressources suffisantes, alors que le conjoint d'un Belge doit en outre démontrer que celui-ci dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers équivalents à 120 % du RIS, d'un logement décent...

Il n'existe aucune justification raisonnable et objective d'assortir le droit au regroupement familial du conjoint d'un Belge de conditions plus restrictives que celles imposées au conjoint d'un citoyen de l'Union.

Le Belge est également un citoyen de l'Union. L'article 40 ter de la loi dont fait application la décision provoque une discrimination dans l'exercice du droit au regroupement familial en fonction de la nationalité belge de [son] épouse; une telle discrimination est prohibée par l'article 18 TFUE, les articles 7, 20 et 21 de la Charte, ainsi que par les articles 8 et 14 CEDH.

L'article 18 TFUE interdit une telle discrimination à rebours causée par l'interaction entre l'article 21 TFUE et le droit national, qui implique une violation d'un droit fondamental protégé par le droit de l'Union européenne, lorsqu'une protection au moins équivalente n'est pas disponible en droit national (avis de Mme l'avocat général Sharpston du 30 septembre 2010, affaire C-34/09, Zambrano, pts. 144 à 148) ».

2.1.3. Dans un « *troisième grief* », le requérant expose ce qui suit : « Suivant l'article 40 ter tel qu'appliqué par la décision, le ressortissant belge doit démontrer notamment, qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. L'évaluation de ces moyens de subsistance tenant compte de leur nature et de leur régularité.

Selon la décision, les revenus justifiés par [son] épouse ne dépassent pas 120 % du RIS, de sorte que la condition n'est pas remplie.

Une telle appréciation purement abstraite est incompatible avec le prescrit de l'article 42 bis §1er alinéa 2 de la loi, suivant lequel, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Cette disposition impose au ministre une obligation de détermination concrète des moyens de subsistance en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille.

N'ayant pas procédé de la sorte, la partie adverse ne motive ni adéquatement ni légalement sa décision et méconnaît les articles 40ter, 42 bis §1er alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.4. Dans un « *quatrième grief* », le requérant affirme que « Comme le soulignait l'avocat général dans ses observations finales préalables à l'arrêt MacCarthy du 5 mai 2011 : « *tous les Etats membres sont parties à la CEDH. Même si la CEDH ne garantit pas à un étranger un droit d'entrée et de séjour en tant que tel dans un pays donné, lorsqu'une personne se voit refuser l'entrée ou le séjour dans un pays où vivent ses parents proches, cela peut constituer une atteinte au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH. Dans ces conditions, on ne peut pas complètement exclure que le Royaume-Uni, qui est partie à la CEDH, puisse, à ce titre, être tenu d'accorder un droit de séjour à M. McCarthy en tant que conjoint d'une ressortissante britannique vivant en Angleterre.* »

En l'espèce, la décision notifiée affecte [sa] vie privée et familiale [lui], qui se trouve dans l'impossibilité de vivre avec son épouse.

Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés.

Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à ses] droits.

En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à [sa] vie privée et familiale et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] venue en Belgique en vue de mener une paisible vie de famille (Conseil d'Etat, arrêts n°118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n°133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n°25.258 du 28 mars 2009, Anderson) ».

3. Discussion

3.1. Sur le « *premier grief* », le Conseil observe que la décision attaquée ayant été prise le 25 novembre 2011, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 précitée, il ne peut être question de violation du principe de non-rétroactivité. Si ladite loi du 8 juillet 2011 ne comporte pas de dispositions transitoires, il n'en reste pas moins qu'en vertu du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (cf. C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F ; CCE, arrêts n° 77135, 77 136 et 77 137 du 13 mars 2011).

En l'espèce, il appert qu'au jour où l'acte attaqué a été pris par la partie défenderesse, soit le 25 novembre 2011, le requérant ne disposait de toute évidence d'aucun droit irrévocablement acquis au séjour en manière telle que la loi précitée du 8 juillet 2011 lui était par conséquent immédiatement applicable au jour de son entrée en vigueur le 22 septembre 2011 et ce conformément au raisonnement exposé *supra*. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu faire application de l'article 40^{ter} de la loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, et estimer que le requérant ne remplissait pas les conditions mises à son séjour au regard de cette disposition.

Partant, le premier grief n'est pas fondé.

3.2. Sur le « *deuxième grief* », le Conseil relève que la Cour Constitutionnelle s'est prononcée quant à la discrimination invoquée par le requérant, et a jugé à cet égard, dans l'arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, que :

« B.55.4. En outre, il ne saurait être reproché au législateur d'avoir exigé, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, que celui-ci démontre la régularité et la stabilité de ses ressources puisqu'il ne peut être mis fin à son séjour sur le territoire national lorsque celui-ci ou les membres de sa famille deviennent, au fil du temps, une charge déraisonnable pour l'aide sociale. Il convient par ailleurs de constater que, si le regroupant belge doit démontrer des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », tandis que le regroupant qui est « citoyen de l'Union » doit démontrer des « ressources suffisantes », cette dernière condition est appréciée en tenant compte de « la nature et la régularité de ses revenus » (article 40bis, § 4, alinéa 2).

B.55.5. Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge ait besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant

belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.

Compte tenu de ce qui précède, la différence de traitement, en matière de moyens d'existence, entre le ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ainsi que les membres de sa famille et les autres citoyens de l'Union et les membres de leur famille n'a pas d'effets disproportionnés».

Il appert ainsi que la discrimination vantée par le requérant en termes de requête ne peut être retenue.

Il s'ensuit que le deuxième grief ne peut davantage être retenu.

3.3. Sur le « *troisième grief* », le Conseil observe que l'argumentaire y développé manque en droit, l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, qui lui sert de fondement étant étranger au cas d'espèce, la décision querellée n'étant pas une décision mettant fin au droit de séjour du requérant.

A supposer toutefois que le requérant ait entendu viser l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant audit argumentaire dès lors qu'il n'apporte aucune explication de nature à démontrer que son épouse serait à même d'assumer financièrement les besoins propres du couple, nonobstant l'insuffisance de ses revenus.

3.4. Sur le « *quatrième grief* », le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que le requérant soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse de lui accorder le visa qu'il sollicitait pour un motif prévu par la loi et non sérieusement contesté en termes de requête, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire et que le requérant n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Il s'ensuit que le quatrième grief ne peut être retenu.

3.5. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT